

8486

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'approbation des accords de commerce, d'investissements et
de coopération technique conclus par la Confédération suisse avec
la République du Niger et la République de Guinée**

(Du 4 juin 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les deux accords de commerce, d'investissements et de coopération technique, conclus le 28 mars 1962 avec la République du Niger et le 26 avril 1962 avec la République de Guinée.

I

Au cours de l'année 1960, la France a accordé, comme on le sait, l'indépendance à plusieurs Etats africains situés au sud du Sahara. Elle leur a laissé le choix de l'avenir de leurs relations commerciales avec les pays tiers, qu'ils peuvent établir soit en concluant des accords directs avec l'étranger, soit en continuant à être partie aux conventions qui lient la France aux Etats n'appartenant pas à la zone franc.

Plusieurs pays africains ont déjà manifesté leur intention d'ouvrir des négociations directes avec la Suisse en vue de conclure un accord commercial. Ce sont les Républiques du Sénégal, du Mali, du Niger, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey et la République fédérale du Cameroun, ainsi que la République de Guinée, qui a d'ailleurs acquis son indépendance plus tôt.

Les Républiques du Congo (Brazzaville), du Gabon, de la Haute-Volta, du Tchad, de Mauritanie, la République centrafricaine ainsi que la Répu-



blique malgache, se sont associées pour 1962 à l'accord commercial franco-suisse de 1955, sans toutefois nous faire part de leurs intentions pour 1963.

Les autorités suisses ont remis à celles de ces Républiques qui en ont fait la demande un projet d'accord qui, compte tenu du volume relativement faible des échanges commerciaux avec ces pays, fut rédigé de manière à réunir aussi bien les dispositions relatives au trafic commercial et de paiement, y compris la clause de la nation la plus favorisée, que celles qui ont trait à la coopération technique et à la protection des investissements.

II

1. Le 26 mars 1962, une délégation de la République du Niger arriva à Berne avec l'intention de discuter le projet suisse de convention et, si possible, de conclure un accord.

Après des négociations relativement courtes, l'accord put être signé le 28 mars déjà. Il s'agit là du premier accord de cette nature conclu avec un pays en voie de développement situé au sud du Sahara.

2. Le 23 avril 1962, une délégation de la République de Guinée arriva en Suisse, où elle confirma son intention de placer désormais sur une base contractuelle les relations commerciales entre les deux pays. Les autorités fédérales remirent alors à la délégation guinéenne un projet d'accord qui correspondait très largement à celui qui avait été conclu peu de temps auparavant avec la République du Niger. Le 26 avril, cet accord put être lui aussi signé.

III

Les accords signés avec les Républiques du Niger et de la Guinée prévoient ce qui suit:

1. Coopération économique et technique

L'article premier se réfère à l'aide économique et technique et ne contient qu'une clause générale. Les détails de l'aide technique seront examinés et mis au point dans les différents cas entre la République du Niger, ou celle de Guinée, et le service de l'aide technique du département politique fédéral.

Ces dispositions ne représentent rien d'autre que les principes de la politique que nous avons énoncée dans notre message du 5 mai 1961 (FF 1961, I, 1013) concernant la coopération de la Suisse avec les pays en voie de développement et que vous avez approuvés par arrêté fédéral du 13 juin 1961. On peut également se référer à l'accord relatif à la coopération technique et scientifique signé le 2 décembre 1961 entre la Confédération suisse

et la République tunisienne ainsi qu'au message du 12 mars 1962 qui s'y rapporte.

2. Trafic commercial et des paiements

Les articles 2 à 6 constituent les dispositions habituelles des accords de commerce, soit la clause générale de la nation la plus favorisée et la fixation de contingents pour l'importation dans la République du Niger, ou dans celle de Guinée, des produits suisses d'exportation traditionnels.

Ces dispositions sont en harmonie avec celles de l'arrêté fédéral concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

3. Protection des investissements de capitaux

L'article 7 concerne la protection des investissements, des biens, des droits et des intérêts suisses dans la République du Niger, ou dans celle de Guinée. Il correspond largement au désir formulé par la Suisse. Il s'agit d'une disposition en faveur des investissements suisses à l'étranger qui servira autant que possible de modèle lors de la conclusion d'accords de cette nature avec d'autres pays.

L'article 8 contient une clause arbitrale qui peut être appliquée en cas de conflit sur les questions d'investissements. L'insertion de cette clause répond aux efforts entrepris de façon générale par la Suisse pour renforcer la sûreté juridique dans les relations internationales en favorisant l'arbitrage entre Etats.

Les articles 9 (commission mixte) et 10 (application de l'accord à la Principauté de Liechtenstein) contiennent les dispositions habituelles, qui ne nécessitent pas d'éclaircissements particuliers.

4. Entrée en vigueur et prolongation

L'article 11 dispose que l'accord avec le Niger, ou avec la Guinée, est applicable provisoirement, le premier, rétroactivement au 1^{er} janvier 1962, le second, à partir de la date de sa signature. Les accords entreront définitivement en vigueur lorsque les parties contractantes se seront notifiées mutuellement qu'elles ont observé les dispositions constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des conventions internationales. Les accords sont valables jusqu'au 31 décembre 1963 et seront prorogés tacitement d'année en année tant qu'ils n'auront pas été dénoncés trois mois avant leur échéance. Après l'échéance des accords, les prescriptions concernant la protection des investissements resteront encore applicables pendant 5 ans au Niger et 15 ans en Guinée. Cette prolongation de la protection concerne seulement les investissements effectués avant la date de dénonciation de l'accord.

1488

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de
notre haute considération.

Berne, le 4 juin 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14162

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**l'approbation de l'accord de commerce, d'investissements
et de coopération technique entre la Confédération suisse
et la République du Niger**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 1962,

arrête:

Article unique

L'accord de commerce, d'investissements et de coopération technique, signé à Berne le 28 mars 1962 entre la Confédération suisse et la République du Niger, est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

1490

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

L'approbation de l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République de Guinée

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 1962,

arrête:

Article unique

L'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique, signé à Berne le 26 avril 1962 entre la Confédération suisse et la République de Guinée, est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

14182

Accord de commerce, d'investissements et de coopération technique

entre

la Confédération Suisse et la République du Niger

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Niger, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et soucieux de développer la coopération économique et technique ainsi que leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Coopération économique et technique

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Niger s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique.

Article 2

Traitement de la nation la plus favorisée

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports économiques, y compris dans le domaine douanier.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions tarifaires que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera :

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre-échange ou d'une même zone monétaire déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 3

Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération Suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant ce jour à l'importation en Suisse des produits d'origine et de provenance de la République du Niger, notamment les arachides, les cuirs et les peaux.

Article 4

Régime d'importation au Niger

Le Gouvernement de la République du Niger autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération Suisse et notamment de ceux qui figurent sur la liste S ci-jointe, à concurrence des valeurs indiquées en regard de chaque poste. Il fera également bénéficier les produits suisses des libérations des importations ou des contingents globaux ouverts à l'importation de produits étrangers. Les marchandises suisses seront placées sur le même pied que celles originaires d'autres pays étrangers dans le cadre du régime des contingents globaux.

Article 5

Renseignements commerciaux

Les services compétents des deux gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord. En particulier, les Autorités suisses communiqueront au moins une fois par année aux Autorités nigériennes le total et la composition des importations suisses de produits originaires de la République du Niger. De même, les Autorités nigériennes communiqueront aux Autorités suisses le total et la composition des importations nigériennes de produits originaires de la Confédération Suisse.

Article 6

Régime des paiements

Les paiements entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Niger, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent conformément au régime en vigueur entre la zone franc et la Suisse.

Article 7

Protection des investissements

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux, ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Partie s'engage à autoriser le transfert du produit du travail ou de l'activité exercé sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le transfert des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci.

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Les HPC conviennent de conclure dès que possible un accord visant à créer les conditions favorables aux investissements privés dans les deux Etats et à établir les modalités de la protection due à ces investissements.

Article 8

Clause arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les HPC au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé à la requête de l'une des Parties par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Article 9

Commission mixte

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

Article 10

Application de l'accord au Liechtenstein

Le présent accord est applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière.

Article 11

Entrée en vigueur et reconduction

Le présent accord étend ses effets rétroactivement au 1^{er} janvier 1962 et sera valable jusqu'au 31 décembre 1963. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il sera applicable à titre provisoire dès sa signature, son entrée en vigueur définitive dépendant de la notification d'une Partie Contractante

à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus s'appliqueront encore pendant cinq ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le 28 mars 1962.

Pour le Gouvernement suisse:

(signé) **Paul R. Jolles**

Pour le Gouvernement nigérien:

(signé) **A. Mayaki**

Liste S

Importation de produits suisses dans la République du Niger

Numéros d'ordre	Désignation des produits	Contingents annuels en 1000 fr. s.
1	Laits médicaux, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés, etc.	8
2	Produits chimiques divers contingentés . .	15
3	Produits textiles divers contingentés dont tissus imprimés de coton et mouchoirs . .	76
4	Appareils de cinéma (projecteurs et caméras), appareils photographiques et accessoires, phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques, changeurs de disques, etc.	16
5	Matériel mécanique et électrique divers contingentés	50
6	Montres et fournitures de rhabillage . . .	40
7	Divers général, y compris pièces de rechange	76

1496

**Le Président
de la Délégation de la
République du Niger**

Berne, le 28 mars 1962

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

«Afin de faciliter le financement des fournitures de biens d'investissements suisses à la République du Niger, le Gouvernement suisse est disposé à accorder la garantie de l'Etat contre les risques à l'exportation, conformément à la loi fédérale du 26 septembre 1958 et son règlement d'exécution du 1^{er} mai 1959 concernant la garantie contre les risques à l'exportation.»

J'ai l'honneur de vous communiquer que j'ai pris bonne note de ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) **A. Mayaki**

Monsieur le Ministre

Paul JOLLES

Président de la Délégation suisse

Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique

entre

la Confédération Suisse et la République de Guinée

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et soucieux de développer la coopération économique et technique ainsi que leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Coopération économique et technique

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Guinée s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique.

Article 2

Traitement de la nation la plus favorisée

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports économiques, y compris dans le domaine douanier.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions tarifaires que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera:

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 3

Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération Suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant ce jour à l'importation en Suisse

des produits d'origine et de provenance guinéennes, notamment ceux mentionnés sur la liste G ci-jointe.

Article 4

Régime d'importation en Guinée

Le Gouvernement de la République de Guinée autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération Suisse et notamment de ceux qui figurent sur la liste S ci-jointe, à concurrence des valeurs indiquées en regard de chaque poste. Il fera également bénéficier les produits suisses des libérations des importations ou des contingents globaux ouverts à l'importation de produits étrangers. Les marchandises suisses seront placées sur le même pied que celles originaires d'autres pays étrangers dans le cadre du régime des contingents globaux.

Article 5

Renseignements commerciaux

Les services compétents des deux gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord. Tout examen du trafic marchandises et de la balance commerciale entre les deux pays repose, de part et d'autre, sur les statistiques d'importation.

Article 6

Régime des paiements

Les paiements entre la Confédération Suisse et la République de Guinée, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent en devises convertibles.

Article 7

Protection des investissements

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux, ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit du travail ou de l'activité exercé sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le libre transfert des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci.

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 8

Clause arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les HPC au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

1500

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Article 9

Commission mixte

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

Article 10

Application de l'accord au Liechtenstein

Le présent accord est applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière.

Article 11

Entrée en vigueur et reconduction

Le présent accord sera valable jusqu'au 31 décembre 1963. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il sera applicable à titre provisoire dès sa signature, son entrée en vigueur définitive dépendant de la notification de chacune des Parties Contractantes à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en valeur des accords internationaux.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus s'appliqueront encore pendant quinze ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le 26 avril 1962.

Pour le Gouvernement suisse:

(signé) Paul R. Jolles

Pour le Gouvernement guinéen:

(signé) Moussa Diakité

Liste G

**Produits guinéens pouvant être importés en Suisse sans limitation
contingentaire dans le cadre de la réglementation en vigueur en
Suisse ⁽¹⁾**

Bauxite, alumine, oxyde d'aluminium
Pierres gemmes, diamants
Minerai de fer
Bois bruts
Café
Palmistes
Sésames
Arachides
Essence d'orange
Essence de citron
Cire d'abeille
Miel
Cuirs et peaux bruts
Piments
Gingembre sec
Poivre
Bananes
Ananas, jus d'ananas, conserves d'ananas
Quinquina (écorce)
Indigo
Caoutchouc sylvestre

⁽¹⁾ Liste non limitative

Liste S

Importation de produits suisses dans la République de Guinée (1)

Numéro d'ordre	Désignation des produits	Contingents annuels en 1000 fr. s.
1	Laits médicaux, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés, etc.	500
2	Fromage à pâte dure y compris crème de gruyère en boîtes	50
3	Préparations alimentaires, farines alimentaires pour enfants, chocolat	150
4	Produits chimiques et pharmaceutiques (médicaments, colorants, etc.)	2500
5	Produits textiles divers dont notamment tissus imprimés de coton, mouchoirs, broderies, tricotages et confections	500
6	Matériel mécanique et électrique divers	1000 + s. b. (2)
7	Raccords	200
8	Machines à coudre à usage domestique, machines à écrire ou à calculer, caisses enregistreuses	100
9	Appareils de cinéma, projecteurs, caméras, phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques, etc.	100
10	Montres et fournitures de rhabillage	400
11	Divers général	600

(1) Liste non limitative.

(2) s. b. = selon besoin